

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 octobre 2020

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020

2020 DLH 107-5 Réalisation ZAC Clichy Batignolles – lot N1 de divers programmes de logements sociaux, d'une maison de la santé et de commerces par la RIVP - Modification du prêt bancaire (commerces) garanti par la Ville (1 455 257 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2014 DLH 1284 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2014, la Ville de Paris a approuvé la réalisation d'un bâtiment à usage principal d'habitation comportant plusieurs programmes de logements sociaux dans le lot N1 de la ZAC Clichy Batignolles (17e) et a sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'organisme ;

Vu le projet de délibération en date du 22 septembre 2020 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des différents emprunts à contracter par la RIVP en vue du financement de divers programmes de logements sociaux, d'une maison de la santé et de commerces sur le lot N1 de la ZAC Clichy Batignolles (17e) ;

Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du 21 septembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée à hauteur de 50%, le service des intérêts et l'amortissement du prêt bancaire, à souscrire par la RIVP, destiné à financer les commerces liés au programme de réalisation dans la ZAC Clichy Batignolles – lot N1 (17e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt	Prêt bancaire
Montant	1 455 257 euros

Durée totale	30 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Taux d'intérêt	taux fixe maximum de 2,5%

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la RIVP ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées à l'article 1 de la présente délibération et à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO